



Modalités générales GLOBALG.A.P. Règles applicables à la distribution flexible

VERSION FRANÇAISE 6.0_SEP22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1^{ER} OCTOBRE 2022

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{ER} JANVIER 2024*

*La date à laquelle le référentiel IFA v6 GFS deviendra obligatoire dépend de la date de reconnaissance par la GFSI et sera confirmée ultérieurement

CONTENU

1	INTRODUCTION	3
2	TERMINOLOGIE	3
3	OBJET	3
4	RÈGLES ET CONDITIONS	3
4.1	Conditions préalables	3
4.2	Exigences spécifiques vis-à-vis des groupements de producteurs sous le régime de la distribution flexible	4
4.3	Audit par l'OC	6

1 INTRODUCTION

Le présent document est l'une des composantes de la documentation relative aux modalités générales GLOBALG.A.P. Il s'applique à la catégorie et fruits et légumes du référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage version 6, édition GFS (référentiel IFA v6 GFS) et à l'Harmonized Produce Safety Standard » (référentiel harmonisé de sécurité sanitaire des produits, abrégé en HPSS).

Les présentes règles doivent être appliquées conjointement aux « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ » et aux « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux organismes de certification », mais ne s'appliquent pas aux producteurs individuels.

Le terme « doit »/« doivent » est utilisé dans les documents normatifs GLOBALG.A.P. pour indiquer des points à caractère obligatoire.

2 TERMINOLOGIE

Afin de simplifier la lecture, les règles suivantes s'appliquent dans ce document :

- Lorsque l'expression « auditeur de l'OC » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un auditeur d'exploitation d'un OC ou à un auditeur de SGQ d'un OC.
- Lorsque l'expression « audit par l'OC » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un audit d'exploitation par un OC ou à un audit de SGQ par un OC.
- Dans le texte, on emploiera les termes « producteur certifié » ou « membre du groupement de producteurs certifié ». Cependant, les producteurs et membres de groupements de producteurs ne sont pas eux-mêmes certifiés, ce sont leurs processus de production qui le sont.

3 OBJET

Les présentes modifications des règles applicables à la certification GLOBALG.A.P. des groupements de producteurs permettent aux membres de groupements de producteurs de distribuer directement des produits en dehors du groupement de producteurs à des entités externes (par ex., à des conditionneurs, entrepôts, entreprises marketing/de distribution) et de déclarer ces produits comme étant issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. Ces pratiques commerciales sont limitées à des secteurs spécifiques spécialisés en produits de base, en règle générale lorsque des droits de propriété ou des droits de vente exclusifs sont accordés. Dans les référentiels GLOBALG.A.P., on emploie le terme « distribution flexible » pour faire référence à ce type de situation.

4 RÈGLES ET CONDITIONS

4.1 Conditions préalables

- a) Tout organisme de certification (OC) réalisant des audits de groupements de producteurs inscrits sous le régime de la distribution flexible doit être agréé GLOBALG.A.P. et accrédité pour les référentiels IFA v6 GFS et/ou l'HPSS et doit être en outre agréé par le secrétariat GLOBALG.A.P. pour auditer le régime de la distribution flexible.
- b) Le groupement de producteurs doit être inscrit ou certifié selon le référentiel IFA v6 GFS et/ou le HPSS.
- c) Tout groupement de producteurs peut demander à opter pour le régime de la distribution flexible auprès de son OC ; dans ce cas, il doit le faire avant l'audit par l'OC pendant le processus annuel d'inscription ou de réinscription.

- d) Le régime de la distribution flexible est uniquement applicable aux fruits et légumes récoltés une fois par an (une saison de récolte par an) et ayant des saisons de récolte courtes (moins de quatre mois).
- e) Le groupement de producteurs doit ne produire qu'une palette limitée de cultures similaires pour lesquelles les activités de production, de récolte, de traitement et de manipulation des cultures sont également similaires.
- f) Le groupement de producteurs doit justifier de son choix d'opter pour le régime de la distribution flexible auprès de son OC. Pour en justifier, il pourra invoquer notamment l'objet et la nature de la distribution externe (par ex., un membre du groupement de producteurs peut distribuer en dehors du groupement de producteurs car il produit des variétés brevetées ou spéciales), des licences accordées pour la culture et la commercialisation d'une plante délivrées par un obtenteur ou une autre entité sociale détenant les droits sur cette variété, ou encore le fait que des producteurs ont signé des contrats accordant des droits de propriété ou des droits de vente exclusifs.
- g) L'OC doit présenter la demande du groupement de producteurs, justification y comprise, au secrétariat GLOBALG.A.P. en envoyant un e-mail à l'adresse standard_support@globalgap.org. Le secrétariat GLOBALG.A.P. accorde la permission d'inclure le régime de la distribution flexible sur le certificat au cas par cas.
- h) Le groupement de producteurs doit réaliser son auto-évaluation en s'appuyant sur la liste de contrôle pour la distribution flexible GLOBALG.A.P. avant d'appliquer ce régime.

4.2 Exigences spécifiques vis-à-vis des groupements de producteurs sous le régime de la distribution flexible

Les groupements de producteurs ayant obtenu un agrément préalable pour la distribution flexible doivent remplir les conditions suivantes et être audités par l'OC chaque année :

- a) Les membres du groupement de producteurs qui distribuent (vendent) des produits en dehors du groupement doivent être identifiés dans les registres de produits internes du groupement de producteurs.
 - (i) Le groupement de producteurs doit actualiser son registre des membres internes et l'envoyer à l'OC dès que des modifications y sont apportées, y compris lorsque ces modifications indiquent si des membres du groupement de producteurs optent pour une distribution en dehors du groupement de producteurs.
- b) Tout membre d'un groupement de producteurs qui distribue au moins une partie de sa production en dehors du groupement doit y avoir été autorisé par écrit par le groupement par une mention dans le contrat entre le groupement de producteurs et le membre en question. Le contrat doit :
 - (i) Indiquer, lorsque stipulé par la réglementation locale, que la responsabilité d'un produit inclus dans le certificat du groupement de producteurs non distribué par le groupement de producteurs revient au membre du groupement de producteurs individuel. Cette responsabilité peut être mise en cause notamment lors de rappels, lors du dépassement des limites de résidus et lors de problèmes liés à la sécurité sanitaire des aliments. En ce qui concerne le statut de certification GLOBALG.A.P. du membre individuel du groupement de producteurs, c'est le groupement qui en a et en garde la responsabilité.

- (ii) Si exigé, et uniquement dans ce cas (par ex., dans les cas de propriété parallèle), les produits issus de processus de production certifiés expédiés dans un emballage consommateur (soit depuis l'exploitation, soit après qu'il aient été traités ou manipulés/conditionnés) doivent être identifiés à l'aide du numéro d'identification GLOBALG.A.P. du groupement de producteurs, du numéro d'identification GLOBALG.A.P. du membre individuel du groupement de producteurs ou à l'aide des deux.
- (iii) Tous les documents de transaction et d'envoi (par ex., les factures, connaissances, etc.) liés à la distribution de produits en dehors de ce groupement de producteurs doivent indiquer le numéro d'identification GLOBALG.A.P. du groupement de producteurs, le numéro d'identification GLOBALG.A.P. du membre individuel du groupement de producteurs et le statut de certification GLOBALG.A.P.
- c) La responsabilité du développement et de la mise en application effective de la procédure écrite relative au bilan matière des membres du groupement de producteurs qui distribuent en dehors du groupement revient au groupement de producteurs. Le bilan matière doit être géré soit au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) soit au niveau de l'exploitation. S'il est géré au niveau de l'exploitation, il doit être vérifié durant l'audit d'exploitation interne. Il doit également être contrôlé chaque année par l'OC lors de l'audit de surveillance/certification/recertification.
 - (i) Les membres du groupement de producteurs doivent assurer une traçabilité complète (au niveau du lot) de tous les produits livrés permettant d'identifier les destinataires de la livraison.
 - (ii) Les informations concernant le bilan matière recueillies lors des audits d'exploitation internes doivent être enregistrées et vérifiées par le groupement de producteurs. Les données concernant les quantités récoltées, stockées et expédiées (par ex., le poids, le volume, le nombre de bacs) doivent être indiquées sous forme synthétique. Il n'est pas exigé que les informations concernant les prix soient enregistrées dans le SGQ ou les rapports d'audit d'exploitation internes.
- d) Le groupement de producteurs ou membre du groupement de producteurs certifié doit avoir signé un accord (contrat) avec le centre de conditionnement ou organisme chargé du conditionnement/de la vente externe à qui le membre du groupement de producteurs distribue directement. Le contrat doit :
 - (i) Confirmer explicitement que toute distribution doit faire référence au certificat applicable du groupement de producteurs.
 - (ii) Indiquer que tous les produits sont sous le contrôle et la responsabilité du SGQ du groupement de producteurs.
 - (iii) Indiquer que lesdits produits sont issus de processus de production certifiés.
- e) Le membre du groupement de producteurs doit connaître le marché de destination et ses restrictions en matière de limite maximale de résidus (LMR) si ses produits sont vendus en dehors du groupement de producteurs.
 - (i) Le conditionneur externe doit communiquer au producteur le ou les pays de destination au début de chaque saison de culture.
 - (ii) Le membre du groupement de producteurs doit prouver que tous les produits vendus en dehors du groupement de producteurs se conforment aux restrictions en matière de LMR du ou des pays de destination.

- (iii) Si le ou les pays de destination sont inconnus et non spécifiés au moment de l'inscription, seul le pays de production peut être inclus sur le certificat en tant que pays de destination. Dans ce cas, le produit vendu en dehors du groupement de producteurs doit se conformer aux LMR du pays de production.
- f) Si, pour un produit donné, la quantité totale devant être vendue directement par les membres du groupement de producteurs est supérieure à la quantité totale (même produit) devant être vendue par le groupement de producteurs, alors le régime de la distribution flexible ne peut pas être accordé. Dans ce cas, les producteurs souhaitant vendre leurs produits directement doivent passer à la certification sous l'Option 1 pour ce produit ou réduire le volume de la vente directe.

4.3 Audit par l'OC

- a) Les membres de groupements de producteurs en vente directe doivent être audités tous les ans par l'OC. Aucun échantillonnage n'est permis.
- b) Cependant, pour réaliser le nombre d'audits d'exploitation par l'OC requis, un OC ne doit pas se baser principalement et/ou exclusivement sur les membres du groupement de producteurs participant à la distribution flexible tous les ans. Cette mesure a pour but d'éviter tout échantillonnage non représentatif par l'OC (l'échantillon de l'OC est largement limité par les producteurs participant à la distribution flexible tout en excluant ou sous-représentant les autres membres du groupement de producteurs).
- c) Des certificats GLOBALG.A.P. peuvent être émis par l'OC pour les membres du groupement de producteurs inclus dans l'échantillon qui ont été audités. Ces certificats doivent être clairement identifiables et distincts des certificats émis pour des producteurs certifiés individuellement, et ils doivent mentionner explicitement que le destinataire fait partie d'un groupement de producteurs détenant un certificat. Toute limitation du champ d'application de la certification doit être transparente et visible par le client.

Droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne
 La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.